



**Arrêté n° 2024- 9 PC
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société VALSUD du groupe VEOLIA
autorisant à mettre en place une installation d'épuration de biogaz et un poste de
réinjection de biométhane sur le réseau de gaz naturel sur l'installation de stockage
de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Septèmes les Vallons**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'article R 181-45 du Code de l'Environnement, relatifs aux changements ou modifications des installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-273 autorisation environnementale pour l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN), une plateforme de compostage, une déchetterie et une plateforme d'entreposage de déchets, au chemin du Vallon Dol, lieu-dit « La Montagne », sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, par la société VALSUD ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 01/03/2022, et les compléments des 7 Août 2023, 12 Septembre 2023, 9 octobre 2023, 24 octobre et 07 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du 5 janvier 2024 de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire concernant l'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance transmis le 1er mars 2022 porte sur la mise en place d'une installation d'épuration du biogaz produit au sein de l'ISDND pour produire du méthane directement injectable sur le réseau de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle installation d'épuration de biogaz vient se substituer partiellement à la valorisation du biogaz en énergie électrique (valorisation par moteurs) ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle installation consiste en une unité complète et autonome avec les traitements suivants :

- Refroidissement et compression du gaz pour enlever l'eau,
- Épuration des COV,

- Épuration des vapeurs d'huile aérosol,
- Épuration du CO₂ par membrane,
- Cryodistillation,
- Oxydation thermique des événements générés lors des étapes d'épuration du biogaz,

CONSIDÉRANT que l'installation comprend également un compresseur réseau qui est nécessaire pour atteindre la pression d'alimentation du réseau de distribution de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que l'installation est conçue pour épurer environ 600 Nm³/h de biogaz à 50% de teneur en méthane et produire environ 200 Nm³/h de biométhane contenant plus de 96,5% de méthane ;

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté sur la parcelle n1390 de la section A du plan cadastral de la commune de Septèmes les Vallons, d'une superficie totale de 52,7 hectares et qui se situe dans le périmètre ICPE de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté sur une zone imperméabilisée d'environ 1000 m² de sorte que les déversements accidentels puissent être collectés et traités avant rejet ;

CONSIDÉRANT que le projet et les équipements associés envisagés ne sont pas de nature à entraîner un impact paysager supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'impliqueront qu'un aménagement interne ne présentant pas d'incidences écologiques majeures ;

CONSIDÉRANT que le site NATURA 2000 « Chaîne de l'Etoile – Massif des Garlaban » se situe à aux environs immédiats de l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle installation d'épuration de biogaz n'implique pas de prélèvement d'eau, néanmoins un point d'eau de ville sera installé sur la plateforme, pour uniquement des besoins de petit entretien, eau de lavage ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'épuration de biogaz ne générera aucune nuisance olfactive supplémentaire en comparaison avec la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'épuration ne générera aucun bruit supplémentaire ou émergence susceptible d'affecter les émissions sonores perçues dans l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que l'impact du fonctionnement de l'installation sur le trafic de véhicules lié à l'exploitation de l'ISDND est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à produire plus de nuisances lumineuses que l'actuel fonctionnement du site ;

CONSIDÉRANT que le projet réduit les émissions atmosphériques globales liées à la valorisation du biogaz ;

CONSIDÉRANT que les rejets liés à l'oxydation thermique doivent être encadrés au titre de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit la mise en place de mesures de prévention pour les risques accidentels et technologiques issus de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société VALSUD, dont le siège social est situé 41 chemin de la Millière, Parc Valentine Vallée Verte, Immeuble Bourbon n° 1 — CS 20106, 13011 MARSEILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), et des installations détaillées dans les articles suivants situées chemin du vallon DOL, lieu-dit « La Montagne » sur le territoire de la commune de Septèmes-Vallons sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 2. CONFORMITE A LA DEMANDE DE MODIFICATIONS

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane ainsi que la canalisation acheminant le méthane jusqu'au poste d'injection de gaz naturel GRDF sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 01 mars 2022 et les compléments des 7 Août 2023, 12 Septembre 2023, 9 octobre 2023, 24 octobre et 07 novembre 2023

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-273 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3. UNITE D'EPURATION DU BIOGAZ, CANALISATION, ET POSTE D'INJECTION DU BIOMETHANE

Le poste d'injection de biométhane est situé hors du périmètre ICPE (plan masse en annexe). Le poste d'injection de méthane dans le réseau de gaz naturel ainsi que le raccordement au réseau de gaz naturel sont installés, contrôlés, mis en service et surveillés par GRDF. Une convention est établie avec GRDF pour permettre l'accès au poste d'injection.

Une canalisation relie l'installation d'épuration de biogaz au poste d'injection GRDF, cette canalisation est en partie extérieure au périmètre ICPE, elle est considérée comme annexe à l'unité d'épuration du bigaz.

Valsud est responsable de l'entretien, de la maintenance et des conditions de sécurité de l'ensemble des équipements d'épuration du biogaz, ainsi que de la portion de canalisation entre la vanne située en sortie de l'unité d'épuration et la vanne (R1/R6) précédant la bride d'entrée du poste d'injection biogaz GRDF. La vanne (R1/R6) en amont de la bride du poste GRDF sera entretenue par Valsud et la bride d'entrée du poste par GRDF.

A ce titre, Valsud doit disposer d'une servitude de passage lui permettant d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de la canalisation annexe située en dehors du périmètre ICPE. Il transmet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté la servitude de passage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir en permanence l'accès à l'unité d'épuration du biogaz aux agents chargés de son exploitation.

Les alinéas suivants sont ajoutés après le quatrième alinéa l'article n°3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane appelée WAGABOX est notamment constituée :

- d'un compresseur,
- d'une unité d'épuration des COV,
- d'une unité d'épuration des vapeurs d'huile aérosol,
- d'une unité d'épuration CO₂ par membrane,
- d'une unité de cryodistillation munie d'une cuve de stockage d'azote liquide,
- d'un compresseur réseau,
- d'un oxydateur thermique,
- d'un ballon-tampon ORS de charbons actifs de 2 m³ d'une pression de service de 16 barg,
- d'un ballon-tampon de 3 m³ d'une pression de service de 16 barg
- d'un réservoir d'azote liquide de 7.5 m³ d'une pression de service de 4 barg
- Skid eau de 1500 litres d'une pression de service de 4 barg

Afin d'isoler l'installation d'épuration de biogaz, des vannes de coupure sont installées :

- Avant le poste d'injection GRDF : Vanne R1 R6 précédant la bride du poste d'injection GRDF
- A l'entrée de l'installation d'épuration de biogaz : à l'arrivée du biogaz (HV0101) et au retour du biométhane non-conforme réacheminé vers les moteurs de valorisation ou la torchère. La canalisation de retour du biométhane non-conforme est équipée d'un clapet anti-retour.

En cas d'arrêt de l'unité, l'installation est dépressurisée vers le réseau du site. Le biométhane produit ainsi que les événements de la WAGABOX sont mélangés pour reformer un gaz de pouvoir calorifique comparable au biogaz permettant d'être valorisé par les moteurs de cogénération. Si ces derniers ne sont pas disponibles le mélange de gaz est brûlé par la torchère du site.

La torchère présente sur le site constitue un équipement de sécurité. Le recours au torchage ne peut avoir lieu que pour des raisons de sécurité ou dans des conditions opérationnelles non routinières.

Un plan de l'installation représentant les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et les dispositifs de sécurité (plan en annexe 1) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'OXYDATEUR THERMIQUE

Les informations suivantes sont ajoutées en dernière ligne du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

<i>Equipement</i>	<i>Combustible</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Hauteur de cheminée minimale par rapport au TN</i>
Oxydateur thermique	Biogaz	20 kW	5

Les informations suivantes sont ajoutées en dernière ligne du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

<i>Equipement</i>	<i>Débit de rejet maximal en Nm³/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
Oxydateur thermique	305	5

L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa à l'article n°3.2.7. de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

Le débit du biogaz en entrée de l'installation d'épuration, le débit du biométhane en sortie de l'installation d'épuration et le débit en entrée de l'oxydateur thermique doivent être mesurés en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5.1 - CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'alinéa suivant est ajouté à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :
En ce qui concerne l'oxydateur thermique, le taux d'oxygène de référence est celui mesuré en sortie de la cheminée.

Les valeurs limites en concentration suivantes sont ajoutées en dernière colonne du premier tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)
NOx	100
SO ₂	300
Poussières totales	5
Monoxyde de carbone (CO)	100
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	50
Fluorure d'hydrogène (HF)	5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50
Benzène	/
Naphtalène	/
Chlorure de vinyle	/
COVNM	20
HAP	0,1
Formaldéhyde	/
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/
CH ₄	50

Les valeurs limites en flux suivantes sont ajoutées en dernière colonne du second tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

Paramètre	Valeur limite en flux (g/h)
NOx	30.5
SO ₂	91.5
Poussières totales	1.5

<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>	30.5
<i>Sulfure d'hydrogène (H₂S)</i>	15.2
<i>Fluorure d'hydrogène (HF)</i>	1.5
<i>Chlorure d'hydrogène (HCl)</i>	15.2
<i>Benzène</i>	/
<i>Naphtalène</i>	/
<i>Chlorure de vinyle</i>	/
<i>COVNM</i>	6.1
<i>HAP</i>	0,03
<i>CH₄</i>	15.2
<i>Formaldéhyde</i>	/
<i>Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés</i>	/

ARTICLE 5.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

5.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les fréquences d'autosurveillance suivantes sont ajoutées en dernière colonne du premier tableau de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

<i>Paramètres</i>	Oxydateur thermique
<i>Température</i>	Semestrielle
<i>Débit</i>	Semestrielle
<i>Temps de fonctionnement</i>	En continu
<i>Pression</i>	Semestrielle
<i>Teneur en O₂</i>	Semestrielle
<i>NOx</i>	Semestrielle
<i>SO₂</i>	Semestrielle
<i>Poussières totales</i>	Semestrielle
<i>CO</i>	Semestrielle
<i>Sulfure d'hydrogène (H₂S)</i>	Semestrielle
<i>Fluorure d'hydrogène (HF)</i>	Semestrielle

<i>Chlorure d'hydrogène (HCl)</i>	Semestrielle
<i>COVNM</i>	Semestrielle
<i>HAP</i>	Semestrielle
<i>CH₄</i>	Semestrielle

5.2.2 MESURES COMPARATIVES

Les fréquences de mesures comparatives suivantes sont ajoutées en dernière colonne du premier tableau de l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

<i>Paramètres</i>	Oxydateur thermique
<i>Température</i>	Annuelle
<i>Débit</i>	Annuelle
<i>Pression</i>	Annuelle
<i>Teneur en O₂</i>	Annuelle
<i>NOx</i>	Annuelle
<i>SO₂</i>	Annuelle
<i>Poussières totales</i>	Annuelle
<i>CO</i>	Annuelle
<i>Sulfure d'hydrogène (H₂S)</i>	Annuelle
<i>Fluorure d'hydrogène (HF)</i>	Annuelle
<i>Chlorure d'hydrogène (HCl)</i>	Annuelle
<i>COVNM</i>	Annuelle
<i>HAP</i>	Annuelle
<i>CH₄</i>	Annuelle

ARTICLE 6. MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de l'installation, prenant notamment en compte les nouvelles émissions liées à l'oxydateur thermique.

Les résultats de cette modélisation sont incorporés au dossier de porter à connaissance prochainement déposé, relatif à la modification de certaines valeurs limites d'émission des moteurs et de la torchère, et mobilisés pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires associée.

ARTICLE 7. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire pour le fonctionnement de l'installation d'épuration du biogaz, excepté les eaux utilisées dans le cadre du nettoyage ponctuel des installations.

ARTICLE 7.2 — TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les condensats issus de l'installation d'épuration du biogaz sont renvoyés via un pot à condensats vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site, visé à l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273.

Une analyse des paramètres physico chimique de ces condensats, et leur comparaison avec la composition des lixiviats, ainsi que leur volume de production, sont transmis à l'inspection des installations classées

sous deux mois à compter de la mise en service en fonctionnement nominal de l'unité d'épuration du biogaz.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires suivantes pour prévenir les risques technologiques.

Une évaluation des zones ATEX et des risques d'explosion de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane est effectuée et formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions propres à l'installation (DRPCE), joint au dossier et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1 – MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION

L'installation est mise automatiquement à l'arrêt et en sécurité (dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval de l'installation par vanne automatique) lorsque les défauts suivants sont détectés :

- ✓ Concentration O₂ trop élevée du biogaz brut (le seuil est fixé à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité « LIE »)
- ✓ Température trop haute du gaz ou de l'huile du compresseur
- ✓ Pression trop haute (plusieurs capteurs sont utilisés)
- ✓ Pression trop basse (risque d'entrée d'air dans l'installation)
- ✓ Le dépassement des seuils de CH₄, O₂ et H₂S dans le container de l'épurateur
- ✓ Détection de fumées dans le local électrique

Les seuils de détection impliquant la mise en sécurité sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (extérieur à la clôture de l'installation et en intérieur) permettant l'arrêt et l'isolement de l'installation du reste du site.

Une vanne de sectionnement est présente au niveau de l'arrivée de biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux, en amont de l'installation d'épuration et de production de méthane, pour isoler l'installation d'épuration mise à l'arrêt.

L'installation est cloisonnée en container et dispose d'une protection par des barrières contre les risques de choc liés notamment au chariot en remplissage ou à tout autre engin/véhicule.

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique (passage en caniveau, enfouissement à la profondeur réglementaire). Les différentes brides et vannes seront vérifiées régulièrement afin de s'assurer de leur fonctionnement et de l'absence de fuite de gaz.

Le stockage de matériaux inflammables est interdit.

ARTICLE 8.2 – DETECTION GAZ

Un détecteur ambiance de méthane, un détecteur ambiance d'oxygène et un détecteur ambiance de H₂S sont présents dans le container de l'épurateur. Les seuils de détection et les procédures de mise en sécurité sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs sont connectés à un dispositif d'alarme sonore et visuelle et leur déclenchement est reporté

sur le dispositif de supervision du site.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés à une fréquence annuelle.

ARTICLE 8.3 – DETECTION INCENDIE

Le nombre et le positionnement des détecteurs sont définis en tenant compte des caractéristiques et des risques présentés par les installations. Ces détecteurs sont identifiés sur le plan en annexe 1.

Le déclenchement d'un détecteur entraîne la mise en sécurité des installations concernées. Les détecteurs sont également connectés à un dispositif d'alarme sonore et visuelle et leur déclenchement est reporté sur le dispositif de supervision du site.

Les détecteurs et les asservissements associés sont contrôlés et étalonnés à une fréquence annuelle.

Les équipements définis dans le présent article sont intégrés à la liste définie à l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral 2022-273 A.

ARTICLE 8.4 – SUIVI ET MAINTENANCE

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane est exploitée et entretenue par du personnel formé et habilité. Des procédures de suivi et de maintenances sont établies selon un programme de maintenance conforme aux règles en vigueur. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9. DECHETS PRODUITS

De nouveaux déchets sont générés par le projet (charbons actifs usagés, huiles des compresseurs, tamis moléculaires). Leur traitement sera réalisé dans les filières autorisées de traitement.

ARTICLE 10. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'exploitant réalise, au plus tard 6 mois suivant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273.

ARTICLE 11. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALSUD.

ARTICLE 13 . VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré ou de l'affichage en mairie.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 .

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de Septèmes les Vallons,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 07 JAN. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

NOTES

LISTE DES EQUIPEMENTS

- 1 Containeur membranes
- 2 Event
- 3 PSA
- 4 ORS (2m3)
- 5 Réchauffeur PTSA
- 6 PTSA
- 7 Lisseur PTSA (1m3)
- 8 Ballon tampon (3m3)
- 9 Boite froide
- 10 Réservoir azote liquide (7,5 m3)
- 11 Skid pré-traitement
- 12 Puit à condensats
- 13 Groupe froid
- 14 Aérotherme
- 15 Skid eau
- 16 Arche
- 17 Oxydateur

LEGENDES

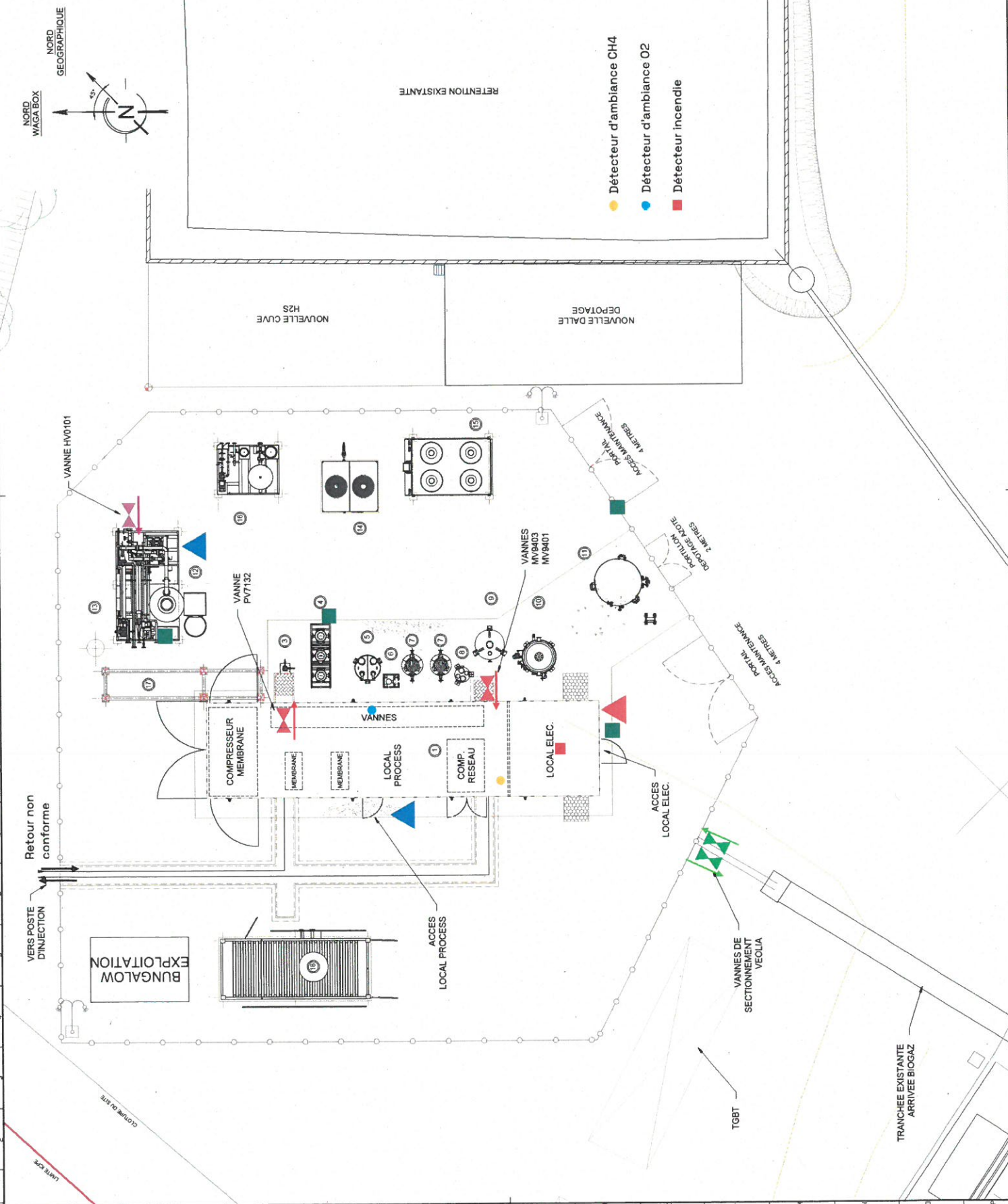
- EXTINCTEURS Type Poudre ABC
- EXTINCTEURS Type CO2
- Vanne sectionnement BIOGAZ intérieur plateforme WAGA ENERGY
- Vanne sectionnement BIOETHANE intérieur plateforme WAGA ENERGY
- Vannes sectionnement BIOGAZ
- VEOLIA
- Bouton d'arrêt d'urgence général

PLANS DE REFERENCES

N° DE DOCUMENT	WB16-SEC-011
DESIGNATION	PLAN D'IMPLEMENTATION



SEPTIEMES-LES-VALLOIS
 WAGABOX 16
 PLAN DE SECURITE
 WB16-SEC-013
 A



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ECOPÔLE DE L'ETOILE
 COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS

Chemin du Vallon d'Oï
 13240 SEPTEMES LES VALLONS
 Téléphone : 04.91.65.83.21 Télécopie : 04.91.65.83.25



Chemin du Vallon d'Oï
 Lieu-dit LA MONTAGNE
 13240 SEPTEMES LES VALLONS

Téléphone : 04.91.65.83.21 Télécopie : 04.91.65.83.25

PLAN PROJETS ZONE NORD OUEST
ECOPOLE DE L'ETOILE

N° DU PLAN :	SEPTÉ - PROJ - 001	2023 - 07 - 27	Ref:	2023-01	DATE D'EDITION PAPIER :	27-09-2023
ECHELLE :	1/625	NIVELLEMENT :	NGF.69	COORDONNEES :	RGF93.CC44	

Commentaires

Le fond de plan topographique est réalisé en date du 3 Février 2023.



LEGENDE

- Limite ICPE
- Conduite raccordement WagaBox - Poste GRDF (DN 63)
- Zone projet agricole

